

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2024-068

PUBLIÉ LE 26 MARS 2024

Sommaire

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire /

58-2024-03-26-00002 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de LA MARCHÉ (3 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2024-03-26-00002

arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de LA MARCHE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

Arrêté 58-2024-03-26-00002

Portant convocation des électeurs de la commune de LA MARCHE et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253, L. 255-2 à L. 255-4 et L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du président de la République du 14 avril 2023 portant nomination de Mme Magalie MALERBA en qualité de sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-31-00003 du 31 août 2023 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2024 modifié par les arrêtés n° 58-2023-09-27-00001 du 27 septembre 2023 et n° 58-2023-10-16-00003 du 16 octobre 2023 ;

VU les démissions de M. Michel MULTAN, M. Yves BENDER, Mme Brigitte MOUTAUD, M. Jean-François FIGUIERE, conseillers municipaux ;

VU le décès de Mme Nathalie DEBRADES épouse CORNU, conseillère municipale ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de pourvoir au remplacement de cinq conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDERANT que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de LA MARCHE sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de cinq membres du conseil municipal, le **dimanche 26 mai 2024** pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, le **dimanche 2 juin 2024**.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la mairie – rez de chaussée, 2 Grande Rue à LA MARCHE.

Article 3 : Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21ème et 24ème jour précédent le scrutin ou à défaut au plus tard le 20ème jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 6 mai 2024.

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publiée au plus tard cinq jours précédent le scrutin) soit le mardi 21 mai 2024.

Article 4 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, que la population de la commune de LA MARCHE est inférieure à 1 000 habitants.

Les conseillers municipaux seront donc élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1^{er} tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2^{ème} tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 5 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Sous-Préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, située 7 Bis Rue Eugène Pelletan, 58200 Cosne-Cours-sur-Loire, comme indiqué ci-dessous :

<i>Pour le 1^{er} tour</i>		<i>Pour le 2^{ème} tour (si nécessaire)</i>	
le lundi 6 mai 2024	de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 16h30	le lundi 27 mai 2024	de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 16h30
le mardi 7 mai 2024	de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 18h00	le mardi 28 mai 2024	de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 18h00

NB : pendant les plages de fermeture au public, c'est à dire les matins, et après 16h30, veuillez vous signaler en sonnant à la porte d'entrée.

.../...

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat et établie sur le formulaire cerfa n° 14 996*03, accompagnée des pièces justificatives demandées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 47A du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 13 mai 2024 à zéro heure	Samedi 25 mai 2024 à zéro heure
Pour le second tour	Lundi 27 mai 2024 à zéro heure.	Samedi 1 ^{er} juin 2024 à zéro heure

Article 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Sous-Préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire. Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune de LA MARCHE.

Article 10 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 11 : La sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire et le Maire de LA MARCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 26 mars 2024

La sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire



Magalie MALERBA